

Date de dépôt : 17 avril 2019

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, Sarah Klopmann, Jean-Michel Bugnion, Mathias Buschbeck, Boris Calame, Emilie Flamand-Lew, Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Jean Rossiaud, Romain de Sainte Marie, Jean-Charles Rielle, Marie-Thérèse Engelberts, Roger Deneys, Christian Frey, Marion Sobanek, Nicole Valiquer Grecuccio, Marko Bandler, Thomas Wenger, Salima Moyard, Cyril Mizrahi, Caroline Marti, Jocelyne Haller, Jean Batou, Christian Zaugg, Lydia Schneider Hausser, Olivier Baud pour une application digne et humaine de la politique d'asile

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- Genève, capitale mondiale des droits fondamentaux et depositaire de la Convention relative au statut des réfugiés;*
- les dispositions légales prévues dans le Règlement Dublin permettant à la Suisse de déroger au principe de renvoi du requérant d'asile dans le premier Etat européen foulé, ce pour des motifs familiaux notamment, et rendant ainsi possible l'examen de la demande d'asile en Suisse;*
- le préambule du Règlement Dublin stipulant que « le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du présent règlement et par conséquent il importe que tout Etat membre puisse déroger au critère de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de*

tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement »¹;

- *l'appel du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), en mars 2015, à ce que les Etats parties à l'accord de Dublin fassent un meilleur usage de la clause de souveraineté afin de réunir des familles en Europe;*
- *l'exécution du renvoi, qui est à la charge des cantons, leur laissant la possibilité de renoncer au renvoi dans certaines conditions;*
- *la souveraineté des cantons qui leur prodigue une marge de manœuvre et d'interprétation vis-à-vis des décisions de renvois ordonnées par le Secrétariat d'Etat aux migrations;*
- *la violence institutionnelle avec laquelle l'autorité procède au renvoi, encore récemment lors du renvoi de la fratrie Musa,*

invite le Conseil d'Etat

- *à prendre en compte l'article 5, al. 4, de la Constitution fédérale, stipulant que la Confédération et les cantons doivent respecter le droit international;*
- *à prendre en compte l'article 17 du Règlement Dublin III lors de l'exécution de renvois Dublin afin de renoncer à l'exécution de renvois notamment lorsque la situation familiale l'exige;*
- *à recréer la Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés telle qu'elle existait précédemment sur ces questions, alors composée de trois départements afin de relancer le dialogue et la négociation avec les autorités fédérales sur les questions de renvois;*
- *à se positionner clairement quant à la manière dont il entend appliquer la loi sur l'asile sur son territoire.*

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'Assemblée fédérale a approuvé, le 17 décembre 2004, l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse. Cet accord, entré en vigueur le 1^{er} mars 2008, prévoit notamment que les dispositions du Règlement Dublin sont mises en œuvre par la Confédération suisse et appliquées dans ses relations avec les Etats membres de l'Union européenne.

Le Règlement Dublin a lui-même fait l'objet d'une refonte et a été remplacé par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. C'est ce règlement, appelé Règlement Dublin III, qui est aujourd'hui appliqué par les Etats membres de l'Union européenne et par la Suisse.

Dans ce domaine particulier, la Suisse est ainsi liée à l'Union européenne par des obligations de droit international public auxquelles elle ne saurait se soustraire.

A l'égal des autres cantons, et comme dans les procédures d'asile ordinaires, Genève a pour compétence l'exécution des décisions de renvoi vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, qui sont prises par l'Autorité fédérale (en l'occurrence, le Secrétariat d'Etat aux migrations – SEM), en application des dispositions réglementaires évoquées plus haut.

A ce titre, la clause de souveraineté (art. 17 du Règlement Dublin III), qui permet à un Etat de renoncer au transfert d'un requérant d'asile vers le pays responsable et de traiter lui-même une demande d'asile, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, est du ressort exclusif des autorités fédérales.

Cela étant, dans le cadre de la préparation des renvois « Dublin », les autorités cantonales compétentes ont été amenées, à plusieurs reprises, à retarder un départ, au motif d'une situation médicale particulière, pour garantir le respect du principe de l'unité de la famille ou encore pour veiller à ce que le renvoi se déroule, en principe, hors d'une période scolaire, en informant préalablement le SEM. Ce faisant, elles se sont alors prévaluées de la tradition humanitaire genevoise dans le traitement des cas de personnes concernées par le renvoi et dans l'examen des cas de rigueur.

Dans certaines situations humanitaires et familiales, ces retards ont eu pour effet un dépassement du délai de reprise par le pays de premier asile (fixé, dans la règle, à 6 mois) et ont alors abouti à un traitement de la demande d'asile en procédure nationale.

Au niveau politique, le Conseil d'Etat a décidé, lors de sa séance du 10 avril 2019, de créer une délégation à la migration qui sera composée du conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), qui la préside, de la conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale (DCS).

Guidé par les valeurs humanitaires genevoises, le Conseil d'Etat tient par ailleurs à préciser qu'il appliquera avec pragmatisme et compassion le nouveau droit fédéral dans le domaine de l'asile, entré en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS